**Parlement européen**
2019-2024

*Commission du contrôle budgétaire*

**2023/2154(DEC)**

24.1.2024

# PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022
(2023/2154(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

## SOMMAIRE

**Page**

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ..... 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ..... 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN ..... 7

# 1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022**
**(2023/2154(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie[4], et notamment son article 23,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 189 du 28.5.2021, p. 61.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur de l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT) sur l’exécution du budget de l’Institut pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT) sur l’exécution du budget de l’Institut pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

## 2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la clôture des comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022**
**(2023/2154(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie[4], et notamment son article 23,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 189 du 28.5.2021, p. 61.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

## 3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022**
**(2023/2154(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après l'«Institut»)[1], le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2022 s'élevait à 406 585 390,99 EUR, soit une augmentation de 12,65 % par rapport à 2021; que la majeure partie du budget de l'Institut provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Institut relatifs à l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

***Gestion budgétaire et financière***

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 94,03 %, ce qui représente une diminution de 3,88 %, par rapport à 2021; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'est élevé à 98,42 %, soit une baisse de 1,06 % par rapport à 2021;

2. note que le montant du budget définitif de l'Institut est le résultat d'une rectification de 656 930,67 EUR adoptée par le comité directeur en raison des modifications apportées au programme de travail annuel de l'Institut pour 2022;

3. prend acte avec inquiétude de l'observation de la Cour selon laquelle la légalité et la régularité des subventions versées par l'Institut ont été vérifiées ex post par un auditeur externe indépendant, le taux d'erreur étant de 1,73 % en 2021 (0,66 % en 2020); souligne que, bien que le taux d'erreur reste inférieur au seuil de signification de 2 %, les risques critiques liés à l'augmentation du budget, du mandat et des activités dans le cadre d'Horizon Europe, conjugués à une augmentation du nombre de communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), pourraient mettre à mal la capacité de l'Institut à superviser et à contrôler efficacement les CCI, ce qui pourrait entraîner des taux

[1] JO C 489 du 22.12.2022, p. 56.

d’erreur plus élevés et des irrégularités non détectées à l’avenir; invite l’Institut à prendre des mesures concrètes pour réduire le taux d’erreur;

4. observe, à la lecture du rapport de la Cour, qu’en 2022, l’Institut a payé des intérêts de retard en rapport avec des subventions dans deux cas, pour un montant total de 32 070 EUR; relève avec inquiétude que, dans les deux cas, l’Institut n’avait pas assuré un suivi approprié des délais réglementaires, ce qui prouve l’existence d’une faiblesse dans son circuit des paiements; prend acte du fait que, selon la réponse de l’Institut à l’observation de la Cour, à compter de 2023, il a revu ses processus de gestion des subventions, il a formé le personnel concerné et il utilise le système informatique de gestion des subventions de la Commission (eGrants), ce qui réduit considérablement la probabilité qu’une erreur similaire se reproduise à l’avenir;

***Performance***

5. constate avec satisfaction que l’Institut utilise un système d’indicateurs clés de performance (ICP) liés aux activités opérationnelles, à la gouvernance et aux communications institutionnelles; note en outre que l’Institut a accompli avec quelques retards environ 95 % de son programme de travail pour 2022; prend acte du fait que, dans le cadre du nouveau programme européen d’innovation, l’Institut a été chargé de nouvelles activités, qui n’étaient pas incluses dans le plan initial et qu’aucune ressource supplémentaire n’a été allouée à la réalisation de ces activités;

6. se félicite que l’Institut ait continué d’accroître son impact en 2022, en permettant la mise sur le marché de près de 1 670 produits et services innovants, en formant des milliers d’entrepreneurs et en soutenant 5 600 jeunes entreprises et entreprises en expansion qui ont attiré près de 6 milliards d’euros d’investissements; note en outre que l’Institut a mené à terme son intégration dans Horizon Europe, après être passé à un modèle de financement pluriannuel;

7. observe que l’Institut a progressé dans la mise en œuvre de l’initiative pilote «Renforcement des capacités d’innovation pour l’enseignement supérieur», lancée en 2021, en augmentant l’intérêt et la participation des établissements d’enseignement supérieur; note que l’Institut a été reconnu comme l’un des principaux contributeurs et acteurs de l’écosystème européen de l’innovation, avec le lancement de son initiative pour les talents deep tech, qui vise à qualifier, recycler et perfectionner au moins 1 million de talents au cours des trois prochaines années;

8. se félicite que l’Institut ait soutenu la population ukrainienne après l’invasion illégale et non provoquée de la Russie en février 2022, en apportant une aide aux étudiants, aux entrepreneurs, aux chercheurs, aux établissements d’enseignement supérieur et aux entreprises; note, en outre, que l’Institut a lancé l’Académie européenne de l’alliance européenne pour les batteries dans le cadre du soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l’Europe, ce qui constitue la première allocation majeure de fonds en provenance d’un autre programme à l’Institut;

***Efficacité et gains d’efficacité***

9. note que l’Institut a signé un protocole d’accord avec l’Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs, couvrant plusieurs activités conjointes et

évaluations de la sécurité; rappelle que les activités conjointes rassemblent divers points de vue, réduisent les doubles emplois, améliorent l'apprentissage et renforcent les relations entre les participants; note en outre que, pour améliorer son efficacité, l'Institut a commencé à mettre en œuvre sa transition d'Horizon 2020 à Horizon Europe en 2021 et l'a conclue en 2022 en collaboration avec la Commission européenne;

10. observe que l'Institut a effectué différentes analyses de l'efficacité des processus, avec pour résultat l'adaptation des descriptions de poste, des objectifs du personnel et de la répartition des tâches et des ressources, entre autres; relève qu'en 2022, l'Institut a réalisé un exercice de restructuration et adopté un document sur les méthodes de travail, entre autres, afin d'accroître l'efficacité, par exemple en ce qui concerne l'utilisation du courrier électronique, les réunions et le travail à distance;

11. se félicite qu'en 2022, de nouveaux outils informatiques aient été lancés en soutien aux opérations administratives de l'Institut dans le but ultime d'accroître l'efficience opérationnelle et l'efficacité de l'organisation, y compris l'outil de passation de marchés PPMT, Q-Sign (signature électronique) et l'introduction de divers modules de SYSPER; invite l'Institut à déterminer davantage de procédures internes qui pourraient être rationalisées au moyen de nouveaux outils informatiques;

***Politique du personnel***

12. note qu'au 31 décembre 2022, 93 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 40 agents temporaires nommés sur les 45 autorisés au titre du budget de l'Union (soit le même nombre de postes autorisés qu'en 2021); constate que, de surcroît, 25 agents contractuels, 1 expert national détaché et 10 agents intérimaires ont travaillé pour l'Institut en 2022;

13. est préoccupé par le fait que le manque constant d'effectifs de l'Institut, mis en évidence par la Cour dans ses rapports annuels, n'a pas été compensé par des postes supplémentaires; souligne que l'Institut a répété sa demande au début de l'année 2023 de recevoir les 10 postes supplémentaires, ce qui lui permettrait de mettre en œuvre son programme de travail pour 2024; attire l'attention sur la nécessité d'aligner les ressources de l'Institut sur les attentes de son mandat;

14. prend acte de la répartition hommes-femmes au sein des postes d'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Institut, 5 sur 8 de ces postes étant occupés par des hommes, au sein du conseil d'administration, où 9 postes sur 14 sont occupés par des hommes et, enfin, au sein du personnel de l'Institut dans son ensemble, qui compte 28 agents masculins sur 65; note en outre que la politique et le plan d'action de l'Institut en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ont été approuvés en 2022;

15. salue les initiatives de l'Institut qui visent à renforcer l'importance de l'équilibre hommes-femmes, telles que le programme «Girls Go Circular», au niveau scolaire, et Supernovas, qui promeut l'entrepreneuriat et le leadership féminins; note en outre que l'Institut a adopté la charte du réseau des agences de l'Union européenne sur la diversité et l'inclusion en 2023, ce qui confirme son engagement à garantir l'égalité des chances à chaque étape de la carrière et à permettre un environnement de travail dans lequel la diversité est considérée comme une source d'innovation, d'enrichissement et de créativité et où l'inclusion est encouragée par les cadres et l'ensemble du personnel;

16. observe que l'Institut a mis en œuvre la plupart des modules SYSPER en 2022 et qu'il continuera à le faire en 2023; note que l'Institut a adopté la charte du réseau des agences de l'Union européenne sur la diversité et l'inclusion, ce qui témoigne de son engagement à garantir l'égalité des chances et à autonomiser l'environnement de travail; note en outre que l'Institut a mis en place plusieurs mesures visant à améliorer le bien-être au travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée de son personnel, notamment en ce qui concerne les frais de transport public, l'inscription des enfants dans des jardins d'enfants internationaux et les conditions de travail flexibles et hybrides;

17. relève qu'un ancien commissaire et un ancien député au Parlement européen reçoivent des honoraires d'un montant de 2 000 EUR, provenant du budget de l'Institut, par réunion du comité directeur à laquelle ils ont assisté en tant que membres dudit comité;

18. relève qu'un cas de harcèlement a été signalé et qu'une enquête administrative a été ouverte et est toujours en cours; invite l'Institut à informer l'autorité de décharge de toute évolution à cet égard;

***Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence***

19. prend acte des mesures prises par l'Institut et des efforts qu'il déploie actuellement pour garantir la transparence, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que pour garantir la protection des lanceurs d'alerte; note que l'Institut a publié sur son site internet les déclarations d'intérêts et les CV des membres de son comité directeur et de son équipe de direction; note en outre que l'Institut publie sur son site internet des informations sur toutes les réunions tenues chaque mois par son comité directeur et son équipe de direction, y compris les manifestations et réunions publiques;

20. note que l'Institut a adopté une politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour le personnel, y compris des procédures de remise et d'évaluation des déclarations d'intérêts annuelles et une procédure applicable aux infractions aux règles de l'Institut en matière de déclaration d'intérêts; note en outre que l'Institut a créé le comité consultatif sur les conflits d'intérêts, qu'il a organisé des séances de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité à l'intention de son personnel et qu'il élabore actuellement une décision sur les modèles et les procédures administratives concernant les conflits d'intérêts;

21. salue les efforts déployés par l'Institut en ce qui concerne les déclarations d'intérêts des membres de son comité directeur, avec trois déclarations différentes: la déclaration d'intérêts annuelle, la déclaration d'intérêts sur l'évaluation des propositions des CCI et la déclaration d'intérêts sur le plan d'activité des CCI; relève que la déclaration d'intérêts annuelle a permis de détecter des situations de conflit d'intérêts en ce qui concerne certains membres du comité directeur et que, par conséquent, ils ont été informés et des mesures d'atténuation ont été adoptées;

22. note que l'Institut travaille à l'élaboration d'une nouvelle politique d'évaluation des restrictions et interdictions applicables après la cessation de l'emploi, lesquelles seront imposées à ceux de ses cadres supérieurs qui souhaitent accéder à certains postes après la fin de leur mandat; fait observer que la politique précisera les postes qu'il sera interdit d'occuper après la fin du mandat ainsi que les critères d'application de cette interdiction

à l'avenir, avec une limite de deux ans; se félicite du fait que l'Institut adoptera également une politique/décision anti-corruption au début de l'année 2024, qui servira de base à l'élaboration de mécanismes internes à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption;

23. prend acte du fait que l'OLAF a émis deux recommandations à la suite de deux enquêtes différentes; l'une des deux recommandations a été mise en œuvre au cours de l'année 2022 tandis que l'autre est toujours en cours de mise en œuvre;

***Marchés publics***

24. constate que, pour trois paiements d'ordre administratif audités (représentant un montant de 337 116 euros), l'Institut n'a ordonnancé les engagements budgétaires qu'après la signature des engagements juridiques correspondants; souligne qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé, étant donné que la Cour a déjà relevé un problème similaire dans son rapport de 2021; rappelle que cela est contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, du règlement financier-cadre; observe, à la lecture de la réponse de l'Institut, que celui-ci adoptera des mesures supplémentaires pour garantir le plein respect de l'article 73, paragraphe 2, du règlement financier-cadre, à savoir des séances d'information spécifiques à l'intention du personnel, la mise à jour des procédures en place et le renforcement des contrôles internes connexes; demande instamment à l'Institut d'agir sans attendre et de mettre en œuvre des mesures pour veiller à ce que toutes les opérations financières soient conformes au règlement financier-cadre;

***Contrôle interne***

25. relève que l'Institut a achevé la transition de la fonction d'audit interne vers une fonction de suivi et de supervision des CCI, adoptée par décision 12/2022 du comité directeur avec effet au 1er avril 2022; constate que la fonction d'audit interne est désormais assurée par le service d'audit interne (SAI) de la Commission; observe en outre que le rôle du coordinateur du contrôle interne s'est vu renforcé, avec des tâches comprenant la coordination des activités de contrôle interne et l'établissement de rapports à l'Institut, la mise en œuvre des recommandations d'audit, la coordination des audits, les contacts avec les organismes d'audit externes et la contribution à la gestion financière et opérationnelle dans des domaines tels que les marchés publics, l'exécution des contrats, les paiements et l'établissement de rapports;

26. note que le service d'audit interne (SAI) a entamé en 2022 les préparatifs du plan stratégique d'audit interne 2023-2025 de l'Institut; relève en outre que le SAI a entamé un audit, conclu en 2023, sur la gestion des experts à l'Institut afin d'évaluer l'efficacité du système de contrôle interne pour les processus de gestion des experts, y compris la sélection, la passation des contrats et les paiements au sein de l'Institut;

27. souligne qu'une recommandation importante émise par le SAI dans le cadre de l'audit de 2021 sur la gestion des ressources humaines, portant sur l'exercice d'évaluation et de reclassement, a été considérablement retardée de 15 mois; relève que les risques recensés comprenaient des retards et une inefficacité potentiels dans l'exercice, la possibilité de décisions de gestion prises sur la base d'une justification incorrecte et entraînant des contestations dans le cadre de procédures de recours ou devant la Cour,

l’insatisfaction et la démotivation du personnel, les inquiétudes quant au fait que le comité paritaire de reclassement ne remplisse pas son rôle et la perte globale de crédibilité pour l’exercice de reclassement et le mécanisme de recours, entraînant une démotivation du personnel; invite l’Institut à prendre des mesures proactives pour remédier à tout retard et inefficacité potentiel dans l’exercice d’évaluation et de reclassement et à rendre compte à l’autorité de décharge des progrès réalisés en la matière;

28. observe que l’Institut a renforcé son interaction avec l’Office européen de lutte antifraude en tenant des réunions bilatérales et des sessions de sensibilisation à la lutte contre la fraude; note en outre que l’Institut a mis en place sa stratégie antifraude 2021-2023, adoptée en mai 2021;

29. note que l’Institut a mis en œuvre l’exercice d’évaluation des risques et a consigné dans son registre des risques 2022 avoir recensé les risques suivants: la non-mise en œuvre d’éléments du programme de travail annuel en raison de l’insuffisance des ressources humaines, la mise en œuvre incorrecte des accords des CCI, des retards dans les procédures de passation de marchés de l’Institut et dans l’intégration aux systèmes informatiques de la Commission, entre autres; invite l’Institut à rendre compte à l’autorité de décharge de toute évolution à cet égard;

30. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que, pour une commande relative au renouvellement d’un logiciel, l’Institut n’a pas réalisé de vérification ex ante en vue de confirmer si le contractant avait facturé un prix et une majoration corrects conformément au contrat-cadre applicable; relève que cela est contraire aux dispositions de l’article 30 du règlement financier relatives aux contrôles ex ante et crée un risque que l’Institut paie des montants incorrects pour les services obtenus; observe que, selon la réponse de l’Institut, lorsqu’il demandera une offre, il invitera le contractant à lui fournir une ventilation, qui indiquerait clairement le prix et la marge afin d’évaluer tout risque lié au prix;

***Autres commentaires***

31. note que l’Institut a organisé, en 2022, des manifestations visant à améliorer sa visibilité dans les États membres et dans l’Union, ainsi que des journées portes ouvertes afin de fournir des informations sur les possibilités offertes par l’Institut aux candidats potentiels; note en outre que l’Institut a également lancé l’«initiative pour les talents deep tech», qui fait partie du nouveau programme européen d’innovation, et qu’il aidera à doter les citoyens de compétences dans les domaines technologiques de l’avenir;

32. observe que l’Institut s’emploie à devenir une agence neutre pour le climat en prenant les mesures nécessaires en vue de la gestion de l’environnement; note que l’Institut est le plus grand écosystème d’innovation de l’Europe et un instrument de premier plan dans le cadre d’Horizon Europe pour lutter contre le changement climatique et gérer les questions connexes; se félicite des mesures prises par l’Institut en 2022 pour atteindre ses objectifs environnementaux: la création du comité de durabilité, l’adhésion au sous-réseau pour l’écologisation du réseau des agences de l’UE et la célébration de l’EITree, un événement au cours duquel différents membres du personnel ont planté des arbres dans une zone urbaine;

33. note que la certification EMAS figure à l'ordre du jour à moyen ou long terme de l'Institut;

°

° °

34. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [...] 2024[2] sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.